

DEM (2)

DEF (2)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

CINQUIEME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 1^{ER} JUILLET 2011

par sa mise à disposition au Greffe.

RG 2010075802

18.11.2010

ENTRE : SAS RENTABILWEB EUROPE, dont le siège social est 6 rue Castérès 92110 CLICHY - RCS NANTERRE 443 222 682.

G

PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître FEDIDA Avocat (E485) et comparant par Maître HUVELIN Avocat (D1188)

ET : SA HI-MEDIA, dont le siège social est 15-17 rue Vivienne 75002 PARIS - RCS PARIS 418 093 761.

G

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maîtres BOUFFARD et LIMONI Avocats (J034) comparant par Maître COFFY Avocat (P118)

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

Rentabiliweb et Hi-Media sont deux éditeurs de sites Internet spécialisés dans la sécurisation des paiements informatiques. Elles s'accusent mutuellement d'actes de dénigrement et de concurrence déloyale.

LA PROCEDURE

Par acte du 11 juin 2010 Rentabiliweb Multimedia assigne Hi-Media. Dans ses conclusions du 15 septembre 2010 Hi-Media demande de prononcer la nullité de cette assignation.

Par acte du 20 octobre 2010 Rentabiliweb Europe à qui Rentabiliweb Multimedia a transmis l'universalité de son patrimoine le 25 septembre 2009 assigne Hi-Media.

A son audience du 27 octobre 2010 le tribunal a joint les deux instances. Par jugement du 31 janvier 2011 le tribunal a disjoint les deux instances, dit la première irrecevable et fixé un calendrier de procédure pour la seconde.

Dans son assignation et à l'audience du juge rapporteur du 7 janvier 2011 Rentabiliweb demande de condamner Hi-Media à lui payer 150 000 € à titre de dommages et intérêts majorés de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et d'ordonner la publication d'un extrait du jugement sur cinq sites Web de son choix aux frais de Hi-Media, exécution provisoire et dépens requis.

A l'audience du 25 février 2011 Hi-Media demande au tribunal de débouter Rentabiliweb de toutes ses demandes et reconventionnellement de la condamner à lui payer 150 000 € à titre de dommages et intérêts pour dénigrement, 50 000 € pour parasitisme et 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure. Celles remises à l'audience du juge rapporteur ont été régularisées par lui en présence des parties.

A son audience du 19 mai 2011, les parties entendues, le juge rapporteur a clos les débats et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition le 1^{er} juillet 2011 au greffe du tribunal, en application de l'article 450 du CPC.

MOYENS DES PARTIES

Rentabiliweb accuse Hi-Media d'avoir tenté de lui nuire, en supprimant de Wikipedia la référence à son site de la fiche micropaiement, en laissant son directeur du développement, M. Pelosse mettre sur son blog des propos dénigrants, enfin en ayant modifié la fiche de documentation la concernant sur le site américain Boku.

Hi-Media conteste toute faute de nature à engager sa responsabilité. Par ailleurs elle fait état de déclarations de Rentabiliweb publiées par la presse disant *en perte de vitesse* sa filiale Allopass qu'elle envisageait de céder, par ailleurs d'avoir enregistré « Allopass » comme mot clé sur Google faisant acte de parasitisme.

MOTIVATION DU JUGEMENT

Suppression de la référence à Rentabiliweb sur la fiche Micropaiement de Wikipedia

Wikipedia édite une rubrique en français « micropaiement » qui donne des informations sur le sujet en particulier une liste de sites Internet où cette activité est disponible. Le site de Wikipedia indique que le nom de Rentabiliweb a été retiré de la liste le 9 juillet 2008 par un message expédié d'un ordinateur dont l'IP est celui d'un appareil d'Hi-Media.

C'est vainement qu'Hi-Media soutient que Rentabiliweb a utilisé des moyens illégaux pour déterminer l'auteur de cette modification. En effet, la jurisprudence ne s'oppose pas à la recherche des IP dans la mesure où cette connaissance ne donne pas accès à la personne qui utilise l'ordinateur visé. Dans la mesure où celui-ci était installé dans les locaux d'Hi-Media, le tribunal considère que Rentabiliweb apporte bien la preuve que c'est une personne agissant sous l'autorité d'Hi-Media qui est l'auteur de la suppression.

Cette suppression cause un préjudice évident à Rentabiliweb qu'elle évalue forfaitairement à 150 000 €. En l'absence de tout essai de justification de ce montant, par exemple par l'importance de la clientèle potentielle perdue et la diminution correspondante de ses marges, et considérant que Wikipedia ne paraît pas être le site où un internaute va de façon habituelle chercher des fournisseurs de prestations, le tribunal limitera l'indemnisation de ce préjudice à 25 000 € à payer par Hi-Media à titre de dommages et intérêts.

Dénigrement de Rentabiliweb

Rentabiliweb avance que sur le site *contre-feux* et sur le blog *entre-nous* MM. Zimmermann et Pelosse cadres dirigeants de Hi-Media l'auraient dénigrée en soutenant qu'une part importante de son activité provenait de sites pornographiques.

Rentabiliweb n'a pas nié exploiter effectivement de tels sites. Le tribunal considère que Hi-Media et ses dirigeants ne l'ont donc pas dénigré puisque le fait est avéré.

Il en est de même pour les commentaires désobligeants, tenus vraisemblablement par M. Pelosse à titre privé sur *entre-nous*, à propos de l'opération Mailorama de distribution sans contrepartie de billets de banque au public qui a été finalement interdite par la Préfecture de Police et a fait l'objet de commentaires divers dans la presse.

Recevabilité des demandes reconventionnelles de Hi-Media

Rentabiliweb expose que les demandes reconventionnelles de Hi-Media ne sont pas recevables, faute d'un lien suffisant avec ses propres demandes.

Le tribunal considère qu'étant fondées sur des actes qualifiés de concurrence déloyale, et donc de même nature que ceux qui fondent les demandes de Rentabiliweb, il est nécessaire d'examiner ces demandes reconventionnelles dans la même instance que les demandes initiales pour permettre d'apprécier convenablement la conduite éventuellement délictueuse de chaque partie.

Les demandes reconventionnelles d'Hi-Media seront dites recevables.

Dénigrement de Hi-Media par Rentabiliweb

Fin 2010 des rumeurs ont couru sur la cession par Hi-Media, société cotée, de sa filiale Allopass spécialisée dans les micro paiements. Le 14 décembre 2010 le président de Rentabiliweb a contacté celui de Hi-Media pour lui faire part de son intérêt dans l'acquisition d'Allopass. Les 29 et 30 décembre 2010 le site Stratégies.fr et le journal «les Echos» publient cependant que *Rentabiliweb n'est absolument pas intéressé par Allopass... et confirmant une information du site Wansquare, (Rentabiliweb) estime Allopass en perte de vitesse.* Hi-Media a immédiatement dénoncé une tentative

de déstabilisation dans un communiqué de son président publié par les Echos le 31 décembre.

Il est clair que deux semaines après avoir exprimé son intérêt pour Allopass, Rentabiliweb ne peut laisser publier qu'il n'est absolument pas intéressé. Il n'est pas non plus loyal de confirmer une information sur une perte de vitesse d'Allopass sans être capable aujourd'hui de fournir un quelconque fondement à cette confirmation. Il s'agit d'actes graves car susceptibles de diminuer l'intérêt potentiel d'autres acquéreurs d'Allopass, et donc le prix de cession de cette activité, et d'avoir une incidence négative sur le comportement boursier d'Hi-Media. Dans la mesure où les medias ont pu rapporter de façon déformée les propos exacts de Rentabiliweb, le tribunal limitera l'indemnité à verser à ce titre à Hi-Media à 50 000 €.

Parasitisme de Rentabiliweb

Rentabiliweb ne dénie pas avoir acheté le mot clé « Allopass » à Google. Bien que ne s'agissant pas d'une marque protégée, son utilisation pour obtenir du moteur de recherche le plus utilisé en France qu'il renvoie au site de Rentabiliweb constitue un acte de parasitisme et de concurrence déloyale dans la mesure où Rentabiliweb peut ainsi détourner à son profit des internautes désirant toucher la société Allopass. Etant donné l'utilisation beaucoup plus courante de Google que de Wikipedia dans la recherche de sites, le tribunal estimera au double de l'indemnité accordée plus haut à Rentabiliweb, soit 50 000 €, l'indemnité à payer par Rentabiliweb à Hi-Media.

Compensation des condamnations

Le tribunal ordonnera la compensation des condamnations et condamnera donc Rentabiliweb à payer à Hi-Media l'unique somme de $50\,000 + 50\,000 - 25\,000 = 75\,000$ €.

Exécution provisoire :

Attendu que le Tribunal l'estime nécessaire, vu la nature de l'affaire, il y a lieu de l'ordonner dans les termes ci-après.

Article 700 du code de procédure civile :
L'équité ne commande pas, en l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en premier ressort par jugement contradictoire :

- Dit les demandes reconventionnelles de la SA HI-MEDIA recevables,
- Condamne la SA HI-MEDIA à payer à la SAS RENTABILIWEB EUROPE 25 000 € à titre de dommages et intérêts pour suppression de sa référence sur le site Wikipedia,
- Condamne la SAS RENTABILIWEB EUROPE à payer à la SA HI-MEDIA 50 000 € à titre de dommages et intérêts pour dénigrement,
- Condamne la SAS RENTABILIWEB EUROPE à payer à la SA HI-MEDIA 50 000 € à titre de dommages et intérêts pour parasitisme,
- Ordonne la compensation des condamnations réciproques et dit que les comptes entre les parties seront soldés par un unique paiement de 75 000 € à faire par la SAS RENTABILIWEB EUROPE à la SA HI-MEDIA,
- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garanties,
- Condamne la SAS RENTABILIWEB EUROPE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 153,46 euros ttc dont 24,72 euros de tva.

Confié lors de l'audience du 8 avril 2011 à
Monsieur CORPET en qualité de Juge Rapporteur.

Mis en délibéré le 13 mai 2011.

Délibéré par Messieurs CORPET, d'HAULTFOEUILLE,
NETTER.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du CPC.

La minute du jugement est signée par **Monsieur CORPET, Président du délibéré** et **Madame CUNY, Greffier**.